



SECRETARIAT
GENERAL

Entrée en vigueur :

21 mars 1995 (CC950321-4)

Amendements :

- Le 16 mars 2004 par la
résolution CC040316-09

- Le 15 mars 2005 par la
résolution CC050315-5

- Le 21 juin 2005 par la
résolution CC050621-09

- Le 20 mars 2007 par la
résolution CC070320-05

- Le 16 avril 2007 par la
résolution CC070417-04

- Le 18 mars 2008 par la
résolution CC080318-06

- Le 19 avril 2011 par la
résolution CC110419-03

- Le 24 janvier 2012 par la
résolution CC120124-03

- Le 19 janvier 2016 par la
résolution CC160119-03

- Le 24 janvier 2017 par la
résolution CC170124-03

- Le 30 janvier 2018 par la
résolution CC180130-06

**Documents connexes et
références :**

-PADM 22 : La gestion des
dossiers d'élèves

-Politique d'admission et
d'inscription des élèves en
formation générale des adultes
(5-05)

TITRE: **POLITIQUE D'ADMISSION ET
D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES
(SECTEUR DES JEUNES)**

OBJET: Déterminer les critères et les procédures
d'admission, d'inscription et de répartition
des élèves dans les écoles primaires et
secondaires de la Commission scolaire du
Lac-Saint-Jean.

RÉSUMÉ: L'admission se fait une fois lors de
l'arrivée du jeune à la commission scolaire.
Il en découlera une inscription dans une
école qui devra respecter les règles définies
dans la présente politique. L'inscription
consiste en l'enregistrement d'un élève
dans une école donnée en se basant sur le
bassin d'alimentation ou sur le choix d'une
école ou d'un projet, selon les dispositions
de cette politique. Cette politique définit
également, pour le niveau secondaire, les
conditions conduisant à l'acceptation d'un
projet offert aux élèves des autres bassins
d'alimentation que celui d'une école
donnée. Enfin, cette politique définit les
responsabilités de chacun des intervenants.

*** Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.**

1.- OBJECTIF GÉNÉRAL

Déterminer les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

2.- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 2.1 Préciser les rôles et les responsabilités de la commission scolaire et des établissements quant à l'admission et l'inscription des élèves.
- 2.2 Assurer un processus d'inscription qui facilite l'organisation des écoles et, par voie de conséquence, les services à rendre au milieu.
- 2.3 Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le choix des parents face à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 2.4 Préciser certaines modalités quant au transfert d'un élève du secteur des jeunes vers la formation générale des adultes.

3.- ADMISSION DE L'ÉLÈVE

- 3.1 La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école de la commission scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école de la commission scolaire.
- 3.2 La demande d'admission se fait auprès de l'école qui dispense les services éducatifs pour le secteur de résidence visé selon les bassins d'alimentation décrits à l'annexe 1.
- 3.3 La demande est faite par les parents de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur, lors de la période déterminée annuellement par la commission scolaire
- 3.4 Pour un élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire ou provenant d'une autre province ou de l'étranger, sa demande d'admission est référée à la direction des Services éducatifs pour analyse, vérification du statut et décision. L'admission d'un élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire est conditionnelle à la signature d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire concernée.
- 3.5 Toute demande d'un élève pour la fréquentation d'une école située hors du territoire de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean doit se faire dans le cadre d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire concernée.

4.- **BASSIN D'ALIMENTATION DES ÉCOLES**

- 4.1 Le territoire de chacune des écoles, c'est-à-dire leur bassin d'alimentation, est décrit à l'annexe 1.
- 4.2 La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.
- 4.3 La commission scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée le matin et la sortie en fin d'après-midi, en fonction des bassins d'alimentation. Le transport du midi, s'il est disponible, est sujet à une tarification.

5.- **INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

- 5.1 L'élève s'inscrit dans son école ou dans l'école où il est promu lors de la période d'inscription définie par la commission scolaire.
- 5.2 L'école donne une priorité de fréquentation aux élèves de son bassin d'alimentation et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école.
- 5.3 Les parents de l'élève peuvent choisir une autre école de la commission scolaire conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Cette demande de choix s'effectue lors de la période d'inscription officielle. Aucune demande de choix déposée après la date prescrite ne sera considérée. La demande se fait par écrit à l'aide du formulaire d'inscription approprié auprès de l'école d'origine qui en fera part à l'école visée par le choix.

Ce choix, s'il est confirmé, est définitif pour l'année concernée. Il s'exerce à chaque année lors de la période d'inscription. Cependant, l'élève qui s'inscrit dans un projet pédagogique particulier doit s'y engager pendant toute la durée du programme. À moins de circonstances exceptionnelles, un élève inscrit dans un tel projet ne pourra revenir à l'école de son bassin d'origine avant la fin d'un cycle.

Par ailleurs, exceptionnellement, si pour des raisons majeures, il est opportun de transférer un élève en cours d'année dans une autre école, celle-ci pourra l'accueillir, après conférence de cas, si elle en a la capacité.

- 5.4 Le choix d'une autre école est sujet à la capacité pour la commission scolaire d'organiser et de financer les services offerts aux élèves. Entre autres, le choix d'une autre école ne peut avoir pour effet :
 - d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école ou de la commission scolaire; ou
 - d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes; ou

- d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle; ou
- d'obliger la création d'un service supplémentaire de transport; le transport des élèves étant sujet à la politique sur le transport adopté par la commission scolaire.

5.5 À défaut par les parents d'inscrire leur enfant lors de la période prévue, l'élève est automatiquement inscrit à son école d'origine.

5.6 Les parents qui prévoient déménager doivent en aviser l'école lors de la période d'inscription.

6.- PROCÉDURE D'INSCRIPTION

6.1 La commission scolaire, par l'intermédiaire des écoles, informe les parents des dates d'inscription au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.

6.2 Chaque parent complète le formulaire prévu à cette fin qui lui est fourni par l'école.

6.3 Les parents reçoivent confirmation quant à l'école que fréquentera leur enfant, par la direction de l'école, au plus tard au mois d'août précédant le début de l'année scolaire.

7.- RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

Trois situations particulières peuvent se présenter lors de la répartition des élèves dans les différentes écoles primaires de la commission scolaire après la période d'inscription.

- L'école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter tant en provenance de son bassin d'alimentation que des autres écoles de la commission scolaire.
- L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut recevoir tous les élèves des autres écoles demandant à la fréquenter.
- L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles.

7.1 L'école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, tant en provenance de son bassin d'alimentation que des autres écoles de la commission scolaire

Dans ce cas, le nombre d'élèves inscrits n'excède pas la capacité d'accueil et les places disponibles dans chaque classe de cette école. La direction accepte alors tous les élèves, sous réserve de l'article 5.

7.2 L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut recevoir tous les élèves des autres bassins demandant à la fréquenter

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves seront alors acceptés en considérant les critères suivants :

- existence du transport scolaire ou transport par les parents;
- un autre enfant de la même famille fréquente cette école;
- l'élève a déjà fréquenté cette école;

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

7.3 L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles

Dans ce cas, le nombre d'élèves du bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil des classes de l'école. Les élèves en surnombre sont transférés vers une autre école de la commission scolaire. La commission scolaire tente, dans la mesure où cela est possible, de ne pas transférer un élève plus d'une fois au cours de son passage au primaire, à l'exception des choix d'écoles effectués par les parents.

La direction de l'école, en collaboration avec la direction des Services éducatifs, identifie le nombre d'élèves à être transférés. Les décisions quant à l'identification des élèves à transférer et aux écoles qui les accueilleront sont prises en analysant, entres autres, les éléments suivants :

d'une part, dans l'école d'origine :

- l'élève bénéficie du transport scolaire;
- l'élève n'a pas de frères ou de sœurs qui fréquentent déjà l'école d'origine;
- date de l'inscription de l'élève auprès de l'école d'origine (s'il ne fréquentait pas cette école l'année précédente);
- volontariat.

d'autre part,

- faisabilité pour la commission scolaire d'organiser le transport vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert);
- proximité entre la résidence et l'école d'accueil;
- un autre enfant de la même famille fréquente l'école d'accueil;
- service de garde dans l'école d'accueil;

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

8. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DU NIVEAU SECONDAIRE

8.1 L'école secondaire Camille-Lavoie ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter.

Si cette école ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, les demandes seront traitées en considérant les critères suivants :

- La priorité est accordée aux élèves du bassin d'alimentation de l'école;
- La date d'inscription de l'élève, s'il ne fréquentait pas l'école secondaire Camille-Lavoie l'année précédente;
- Le projet éducatif de l'école (sujet à l'article 8.2);
- Les besoins psychosociaux de l'élève.

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

8.2 Dispositions relatives aux projets pédagogiques particuliers

8.2.1 La commission scolaire s'assure que les projets pédagogiques particuliers des écoles respectent la loi, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que tout autre norme applicable.

8.2.2 Pour les écoles secondaires Jean-Gauthier et Curé-Hébert:

Les élèves participant au projet de ces écoles proviennent d'abord de leur propre bassin d'alimentation ou sont des élèves qui fréquentaient un établissement privé. Le complément de la clientèle peut provenir du bassin d'alimentation des autres écoles de la commission scolaire. Le nombre d'élèves inscrits en projet pédagogique particulier en provenance d'un bassin d'alimentation des autres écoles de la commission scolaire est déterminé en fonction des places disponibles et du nombre de demandes reçues par projet pédagogique particulier.

Dans le cas où le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie, une sélection sera faite par tirage au sort.

8.2.3 Pour les écoles secondaires Camille-Lavoie et Pavillon Wilbrod-Dufour:

Les élèves participant au projet de ces écoles proviennent d'abord de leur propre bassin d'alimentation ou sont des élèves qui fréquentaient un établissement privé. Cependant, 10 % des places par secteur, par projet et par niveau sont, a priori, réservées aux élèves des bassins des écoles Curé-Hébert et Jean-Gauthier.

En lien avec l'article 5.4 de la présente politique, un choix d'école pour

un projet particulier ne peut avoir pour effet généralement :

- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école; ou
- d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes; ou
- d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle.

L'organisation d'un service de transport en direction des secteurs Nord et Sud sera analysée annuellement en fonction du nombre de demandes reçues de choix d'école pour un projet pédagogique particulier.

Dans le cas où le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie, une sélection sera faite par tirage au sort.

8.2.4 Programme avec partenariat externe

Pour les programmes organisés avec l'apport d'un partenaire externe et pour lesquels la sélection des élèves sur le plan de la discipline (espoir ou élite) se fait par le partenaire externe, les élèves choisis fréquentent l'école qui offre le programme, sans égard aux paragraphes 8.2.2 et 8.2.3.

- 8.2.5** Les critères d'inscription doivent uniquement prendre en considération l'intérêt et la motivation de l'élève face au projet ainsi que l'effet positif que peut apporter le projet quant à la réussite de l'élève.

9. PASSAGE D'ÉLÈVES DU SECTEUR JEUNE VERS LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

- 9.1** Lors de la période d'inscription (mars) pour l'année scolaire suivante, l'élève qui ne sera plus soumis à la fréquentation scolaire obligatoire (16 ans avant le 1^{er} juillet) peut s'inscrire à la formation générale des adultes aux conditions définies pour l'admission et l'inscription à ce secteur (politique 5-05).
- 9.2** Bien qu'étant inscrit au secteur des jeunes, un élève qui a 16 ans au 1^{er} juillet et qui en fait la demande, peut être transféré, au plus tard le 18 août, à la formation générale des adultes. L'accord de la direction de l'école secondaire est alors nécessaire.
- 9.3** Exceptionnellement, un élève ayant moins de 16 ans au 1^{er} juillet peut être admis à la formation générale des adultes sur la base d'une dérogation qui relève de la direction des services éducatifs (jeunes) à la suite d'une recommandation de la direction de l'école secondaire. Cette dérogation est accordée si la formation générale des adultes est le meilleur choix permettant la fréquentation scolaire de l'élève.

- 9.4** Il n'y a généralement pas de transfert en cours d'année à la formation générale des adultes. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 9.3.

10. ANNEXE

Annexe 1 : Bassin d'alimentation des écoles

11. RESPONSABILITÉS

11.1 Commission scolaire

- 11.1.1** Émet l'acte d'établissement de chaque école.
- 11.1.2** Définit les services éducatifs dispensés dans chaque école.
- 11.1.3** Adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 11.1.4** S'assure que les circuits de transport sont clairement établis en fonction de l'organisation scolaire.
- 11.1.5** Diffuse toute l'information relative à l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.1.6** Répartit les ressources équitablement entre les écoles.
- 11.1.7** S'assure que les projets pédagogiques particuliers des écoles respectent la loi, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que tout autre norme applicable.
- 11.1.8** Approuve le projet pédagogique particulier d'une école.

11.2 Direction des Services éducatifs

- 11.2.1** Planifie, en collaboration avec les directions d'école, le calendrier d'opération pour l'admission, l'inscription et la répartition des élèves.
- 11.2.2** Définit, en collaboration avec les directions d'école, les modalités de transfert des élèves entre les écoles.
- 11.2.3** Valide, avec chacune des directions d'école, le projet de l'organisation scolaire.
- 11.2.4** Gère les cas difficiles de transfert d'élèves.

- 11.2.5 Assure la diffusion de l'information pour l'application de la politique.
- 11.2.6 Produit les formulaires appropriés et les rend disponibles aux directions d'école.

11.3 Direction de l'école

- 11.3.1 Informe la commission scolaire de son projet éducatif.
- 11.3.2 Dans le cas où le projet pédagogique particulier d'une école est susceptible d'intéresser la clientèle d'une autre école, obtient l'approbation de la commission scolaire avant la mise en œuvre du projet.
- 11.3.3 Gère, dans son école, l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.3.4 Procède à la formation des groupes en fonction du choix des parents.
- 11.3.5 Procède à l'identification des élèves à être acceptés dans son école ou à être transférés, selon le cas, selon les critères établis aux articles 7 et 8.
- 11.3.6 Effectue les transferts d'élèves selon l'échéancier établi.
- 11.3.7 Informe les parents du nom de l'école que fréquentera leur enfant au cours de la prochaine année scolaire.

11.4 Comité de parents

- 11.4.1 Donne son avis à la commission scolaire sur :
 - le plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
 - la répartition des services éducatifs entre les écoles;
 - les critères d'inscription.

11.5 Parent

- 11.5.1 Inscrit son enfant selon les dates et procédures établies.
- 11.5.2 Conformément à l'article 5, choisit l'école où le projet éducatif et les services pédagogiques correspondent le mieux à ses attentes.